



Comité pour la diversité sexuelle

Rappel historique de l'évolution de la condition homosexuelle

**de l'Antiquité au Moyen Âge jusqu'à aujourd'hui,
principalement au Canada et au Québec**

Le document a été mis à jour à plusieurs occasions,
la dernière mise à jour a été effectuée le 3 mai 2011

En premier lieu, il est bon de rappeler que les pharaons comptaient des jeunes garçons dans leurs harems et qu'au Japon, les samourais, emblèmes de la force, se livraient à des relations homosexuelles.

De l'Antiquité au Moyen Âge

La Grèce antique¹

La mythologie grecque fonctionnait comme un miroir sur lequel les Grecs pouvaient projeter leurs désirs sexuels et dans lequel ils pouvaient se reconnaître. Les Grecs connaissaient de nombreuses histoires dans lesquelles des dieux, Zeus notamment, avaient des aventures extraconjugales, une conduite licencieuse ou des relations homosexuelles. L'un de ces mythes raconte comment Zeus tombe amoureux de Ganymède, un prince de Troie. Zeus se transforme en aigle et emporte le jeune homme sur l'Olympe. L'histoire de l'amour tragique d'Apollon pour Hyacinthe est également bien connue.

La mythologie grecque compte de nombreuses histoires de héros et de demi-dieux poursuivant des jeunes hommes, tels Hercule, Laïos, Orphée, Minos, Tangale et Méléagre. Le plus connu de ces mythes est celui qui concerne l'amitié d'Achille et de Patrocle, deux héros grecs qui ont participé à la guerre de Troie.

Les sources révèlent clairement que l'homosexualité et l'homoérotisme ont joué un rôle prééminent pendant toute la période de l'Antiquité grecque. Certains Grecs considéraient que la pédérastie avait d'abord été pratiquée en Crète. À Sparte comme en Crète, l'homosexualité était étroitement liée au caractère vigoureusement militaire de l'État. Les relations entre un soldat d'âge mûr et une jeune recrue étaient également considérées comme un terreau idéal pour le développement du jeune homme. La relation reposant clairement sur le principe donnant-donnant.

Dans la culture athénienne, le nu masculin était omniprésent. Dans toute la ville, il y avait des images qui mettaient en valeur et glorifiait la beauté de la figure masculine. L'homosexualité masculine est un élément central de la culture athénienne. Aucune loi n'interdisait la pédérastie, et il n'était probablement pas inhabituel que des hommes aient de jeunes partenaires alors même qu'ils étaient mariés.

L'amour lesbien

Les renseignements dont nous disposons sur l'homosexualité féminine à l'époque de la Grèce antique sont fort peu abondants. Cela ne veut pas dire que le lesbianisme était rare ou peu connu, mais tout simplement que la

¹ ALDRICH, Robert (2006). *Une histoire de l'homosexualité*, Éditions du Seuil, p. 29 à 35 et 47.

plupart des sources qui nous sont parvenues ont été écrites par des hommes et pour des hommes.

La personne la plus souvent associée à l'amour lesbien en Grèce est Sapho, la poétesse qui vivait sur l'île de Lesbos au 7^e siècle av. J.-C.

Les Romains

Au temps des Romains, il y a une tolérance modérée de l'homosexualité. La société romaine se caractérise par un principe qui fait du plaisir le but de la vie, sans amour. L'homosexualité et l'hétérosexualité sont regardées comme des choix acceptables. Aucun des auteurs latins ne tient comme propos que l'homosexualité est illégale. Néanmoins, certains sont contre et les homosexuels sont considérés par ceux-ci comme déshonorants, mais personne n'invoque l'autorité de la loi pour les condamner. Le rôle joué dans la relation est plus important que le sexe du partenaire².

Pour un vrai Romain, le mot sexe était synonyme de pénétration et, en principe, tout acte sexuel dans lequel il n'était pas dominateur était condamnable. À partir du moment où il était actif, un Romain pouvait indifféremment faire l'amour avec une femme, un jeune homme ou un homme adulte. D'autres sources établissent également qu'il est normal pour un Romain d'avoir des relations sexuelles avec des personnes des deux sexes³.

Les politiques de l'empereur Auguste

Les guerres, notamment les guerres civiles du 1^{er} siècle av. J.-C., avaient diminué le nombre de Romains de sexe masculin de façon tout à fait significative. Pour remédier à cette situation, Auguste promulgue une loi en vertu de laquelle les Romains ne pouvaient plus choisir de rester célibataires toute leur vie. Tous les hommes de moins de 60 ans et toutes les femmes de moins de 50 ans étaient obligés de se marier. L'adultère a été châtié avec davantage de sévérité. Cependant, il convient de noter que la législation adoptée par Auguste n'abordait pas la question de l'homosexualité. Dans la mesure où les hommes jouaient le rôle actif – celui de pénétrateur – et en dépit du fait que leurs désirs pouvaient se focaliser sur les jeunes Romains, le comportement homosexuel était acceptable⁴.

Le Conseil Ecclésiastique, en 309, marque une première rupture avec la tradition gréco-romaine, faisant de l'homosexualité un péché. Il ne s'agit pas d'une réelle nouveauté, puisque dans le judaïsme et dans l'Ancien Testament, l'homosexualité est, avec l'adultère et l'inceste, l'un des plus graves interdits

² LAVAL, Marie Astrid (2004) « Les religions discriminent-elles les homosexuels ? » Expertise (11 mai), travail d'une étudiante présentant une brève histoire de l'homosexualité et de ses rapports avec les principales religions.

³ ALDRICH, 2006, p. 50.

⁴ ALDRICH, 2006, p. 53.

sexuels. Dans les textes anciens, l'homosexualité masculine mérite la mort par lapidation. Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les théologiens considèrent les relations homosexuelles comme une atteinte à l'ordre Divin, un mépris des distinctions entre les hommes et les femmes qui sont établies par Dieu et un interdit absolu. Vers l'an 530, les théologiens rendent les homosexuels coupables de tremblements de terre, de la famine et de la peste. Ils sont punis de la peine de mort⁵.

Au Moyen Âge

Au premier Moyen Âge (du 6^e au 12^e siècle), l'Église semble faire preuve d'une relative tolérance vis-à-vis des homosexuels. Mais le second Moyen Âge (milieu du 12^e au milieu du 14^e siècle) est intolérant et considère l'homosexualité comme une pratique contre-nature et comme une atteinte à la majesté divine et royale. À la fin du 12^e siècle, les théologiens considèrent l'homosexualité comme une lèpre immonde qui fait fuir les anges et qui détourne le regard du Diable. En 1179, le concile (assemblée d'évêques et de théologiens) condamne et excommunie les gais⁶.

Avant le 13^e siècle

L'Église catholique romaine bénit et célèbre les unions entre personnes de même sexe en Europe. Les prêtres peuvent s'unir à un conjoint de même sexe sans que cela crée un scandale. Avec les épidémies de peste qui sévissent en Europe au cours du 13^e siècle, l'Église catholique de même que la classe marchande prônent le repeuplement de l'Europe. Cet événement, conjugué à la naissance du protestantisme qui menace le pouvoir de l'Église, contribue à la transformation de la doctrine catholique en matière de sexualité. À partir de ce moment, l'Église catholique romaine considère toutes les pratiques sexuelles qui ne mènent pas à la procréation et qui s'exercent hors des liens du mariage comme des péchés mortels. La contraception, la masturbation, l'homosexualité, entre autres, seront dès lors et jusqu'à présent considérées comme des péchés mortels⁷.

Au cours du 20^e siècle

L'homophobie à son paroxysme : « l'holocauste gai⁸ »

En 1934, l'Allemagne nazie met en place un plan de persécution et d'extermination des homosexuels. « Un État qui veille jalousement à la conservation des meilleurs

⁵ LAVAL, Marie Astrid (2004).

⁶ LAVAL, Marie Astrid (2004).

⁷ DEMCZUK, Irène et GRIS-MONTRÉAL (2003). *Guide pédagogique : Démystifier l'homosexualité, ça commence à l'école*, Montréal, p. 99.

⁸ BORRILLO, Daniel (2000). *L'homophobie*, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », n° 3563, Paris, p. 77 à 83.

éléments de sa race doit devenir un jour maître de la terre⁹. » Cette phrase du führer résume parfaitement la politique mise en place par l'Allemagne nazie. La reproduction de la « bonne race » devient une obsession d'État et une loi de « prévention » prescrit la stérilisation de toutes les personnes estimées déficientes, de manière à éviter qu'elles ne reproduisent de nouvelles anomalies. Tout écart sexuel est perçu comme un attentat contre la principale valeur de l'État, à savoir la race. Le métissage¹⁰ et l'homosexualité sont dès lors considérés comme les principales causes du déclin biologique, le métissage mettant en danger la pureté de la race, l'homosexualité, sa croissance.

Dès 1930, les expérimentations médicales pour « guérir » l'homosexualité ne cessent de se multiplier. Afin de récupérer des « producteurs d'enfants », les gais aryens et les lesbiennes aryennes sont soumis à des « stages de réhabilitation ». Ces traitements ne produisent pas les résultats espérés : à défaut de soigner les homosexuels, il faut les châtrer pour les priver désormais de tout plaisir.

C'est en 1935 que les peines contre l'homosexualité se durcissent. L'article 175 du Code pénal prévoit jusqu'à dix ans de prison, et même les manifestations affectives dépourvues d'un rapport sexuel sont punies. Le simple soupçon d'homosexualité suffit pour condamner quelqu'un. Dans un éditorial du 4 mars 1937, l'hebdomadaire SS *Das Schwarze Korps* dénonce l'existence de deux millions d'homosexuels et prône vivement leur extermination. Les criminels nazis n'ont pas attendu cette proposition pour engager la persécution des gais et des lesbiennes. Dès 1936, ceux-ci sont envoyés en masse dans les camps de concentration auxquels très peu survivent. Selon Frank Rector, auteur du livre *The Nazi Extermination of Homosexuals*, il semble raisonnable de considérer qu'au moins 500 000 homosexuels trouvent la mort dans les prisons par exécutions sommaires, par suicides ou lors de traitements expérimentaux.

Les personnes portant le triangle rose¹¹ dans les camps de concentration ne sont jamais reconnues comme des victimes du nazisme et elles ne reçoivent aucune indemnisation. La base légale de leur persécution, l'article 175 du Code pénal, est demeurée la même jusqu'en 1969. Alors que toutes les autres victimes bénéficient à la fin de la guerre de la possibilité de demander une sorte d'asile au gouvernement des États-Unis, cela est expressément refusé aux homosexuels en raison de leur « maladie ».

⁹ HITLER, Adolf (1934). *Mein Kampf*, cité par BOISSON Jean (1988). *Le triangle rose, La déportation des homosexuels (1935-1945)*, Laffont, Paris, p. 31.

¹⁰ Une loi de septembre 1935 sur « la protection du sang allemand et de l'honneur allemand » interdit les rapports sexuels entre Juifs et non-Juifs.

¹¹ Chaque victime a sa couleur, le rose pour les homosexuels hommes, le jaune pour les Juifs, le rouge pour les politiques, le noir pour les asociaux et les lesbiennes, le mauve pour les témoins de Jéhovah, le bleu pour les immigrés et le brun pour les Tziganes.

Au 21^e siècle

Pour connaître la situation actuelle dans le monde des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, transsexuelles et intersexuelles (LGBTTI), vous pouvez consulter le site Web de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), dossier *Vue d'ensemble des droits LGBTTI dans le monde*.

Les grands moments au Québec et au Canada

Les personnes homosexuelles existent depuis toujours. Toutefois, l'émergence et la reconnaissance de leur réalité sont encore toutes récentes. On peut dire qu'au Canada, l'année 1969 est l'an un des communautés homosexuelles.

Au 19^e siècle

Le gouvernement canadien criminalise les relations sexuelles entre les personnes de même sexe, même si elles sont vécues de manière consensuelle dans l'intimité du foyer. En 1841, le Code criminel impose la peine de mort pour ce crime et, par la suite, il impose la sanction d'incarcération à vie, jusqu'en 1954¹². Dès la fondation du Canada, en 1867, la sodomie est interdite et, en 1890, sous l'influence de la législation britannique, le Code criminel canadien interdit les actes de « grossière indécence » entre individus de sexe masculin (ce n'est qu'à partir de 1953 que la même accusation pourra s'appliquer aux lesbiennes¹³).

Au 20^e siècle

Jusqu'en 1969, au Canada, les relations homosexuelles sont criminalisées et les personnes fautives encourent la peine de mort ou la prison à vie. En d'autres termes, l'État renonce à légiférer sur les actes sexuels entre adultes consentants dans les lieux privés et fixe la limite d'âge du consentement à 21 ans.

En 1953

Le gouvernement canadien adopte un amendement à la loi canadienne sur l'immigration qui interdit aux homosexuels étrangers d'entrer au Canada. Le Parlement canadien ne lèvera cette interdiction qu'en 1977. De plus, le gouvernement canadien interdit les actes de « grossesse indécence » entre individus de sexe féminin.

En 1969

Le premier ministre du Canada, Pierre Elliott Trudeau, fait adopter un projet de loi qui retire du Code criminel canadien les dispositions qui ont pour effet de

¹² DEMCZUK et GRIS-MONTRÉAL, 2003, p. 99.

¹³ ÉRIBON, Didier (dir.) et Arnaud LERCH (2003). *Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes*, Larousse, p. 95.

criminaliser certaines pratiques sexuelles (grossière indécence, sodomie) entre adultes consentants (21 ans d'âge) en privé, ces dispositions n'étant pas limitées aux personnes homosexuelles. Avant cette date, les relations homosexuelles contreviennent au Code criminel et sont punissables d'emprisonnement. Cette loi est connue sous le nom de Bill omnibus. Par cette loi, l'État confirme qu'il n'a rien à faire dans les chambres à coucher des citoyennes et des citoyens.

En 1973

Jusqu'en 1973, l'homosexualité est considérée comme une maladie mentale. Les traitements pour guérir les personnes de leur orientation sexuelle sont nombreux : électrochocs, lobotomies, thérapies d'inversion, etc. En 1973, l'American Psychiatric Association émet un avis selon lequel l'homosexualité n'est plus une maladie mentale. En conséquence, l'homosexualité est retirée du Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM), qui sert de référence aux professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux en Amérique du Nord pour poser un diagnostic.

En 1975

L'Assemblée nationale du Québec adopte la Charte des droits et libertés de la personne, sans mentionner l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination.

En 1977

L'Assemblée nationale du Québec modifie l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne pour y inclure l'orientation sexuelle comme motif interdit de discrimination. Le Québec devient le premier territoire en Amérique du Nord et la deuxième société dans le monde, après le Danemark, à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Le gouvernement canadien adopte un amendement à la loi canadienne sur l'immigration qui permet aux homosexuels étrangers d'entrer au Canada. Il est à noter qu'en 1953, le gouvernement canadien adoptait un amendement empêchant les homosexuels étrangers d'entrer au Canada.

En 1978

Le drapeau Arc-en-ciel est le symbole de la fierté gaie et lesbienne, mais également de la diversité et du multiculturalisme de la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle et transgenre (LGBT). À l'origine, le drapeau comporte huit bandes de couleurs différentes : rose vif, rouge, orange, jaune, vert, turquoise, indigo et violet. Ce drapeau est utilisé pour la première fois en 1978, lors du défilé de la journée de liberté gaie et lesbienne de San Francisco. En 1979, l'Américain Gilbert Baker, graphiste et militant politique, qui conçut et réalisa à la main ce drapeau, demande qu'il soit produit en série. Constatant que certaines couleurs ne sont pas

disponibles, on se retrouve avec un drapeau Arc-en-ciel comportant six couleurs représentant différents aspects de la communauté :

- Le rouge pour la vie ;
- L'orange pour le réconfort ;
- Le jaune pour le soleil ;
- Le vert pour la nature ;
- Le bleu indigo pour l'art ;
- Le violet pour la spiritualité.

Ce drapeau Arc-en-ciel est rapidement devenu le symbole reconnu de la fierté gaie et lesbienne et de sa diversité à travers le monde¹⁴.

En 1980

En appliquant la Charte des droits et libertés de la personne, la Cour supérieure du Québec reconnaît qu'une commission scolaire ne peut refuser de louer une salle à un organisme voué à la promotion des droits des personnes homosexuelles¹⁵.

En 1982

La Chambre des communes du Canada inclut dans la Constitution canadienne la Charte canadienne des droits et libertés, mais les députés canadiens refusent d'y inclure l'orientation sexuelle comme motif de discrimination.

En 1986

Les autres provinces¹⁶ incluent dans leur charte sur les droits de la personne un interdit de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dans l'ordre chronologique suivant :

- En 1986, l'Ontario ;
- En 1987, le Manitoba et le Yukon ;
- En 1991, la Nouvelle-Écosse ;
- En 1992, le Nouveau-Brunswick ;
- En 1993, la Saskatchewan ;
- En 1995, Terre-Neuve ;

¹⁴ www.gaieecoute.qc.ca, drapeau Arc-en-ciel.

¹⁵ Association A.D.G.Q. c. Commission des écoles catholiques de Montréal, (1980) C.S. 93.

¹⁶ QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2001). *Programme de formation, Pour une nouvelle vision de l'homosexualité, intervenir dans le respect de la diversité des orientations sexuelles*, (janvier), Québec, p. 98-100.

- En 1998, l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard, à la suite d'un jugement de la Cour suprême du Canada.

En 1992

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) produit un avis selon lequel associer l'homosexualité à une maladie mentale est une erreur.

En 1993

La Commission des droits de la personne du Québec (CDPQ) organise des audiences publiques sur la discrimination et la violence vécues par les gais et les lesbiennes au Québec.

En 1994

La CDPQ dépose un rapport intitulé *De l'illégalité à l'égalité* à l'Assemblée nationale. Il comprend 41 recommandations visant à contrer les discriminations persistantes à l'endroit des personnes homosexuelles¹⁷.

En 1995

L'homosexualité est incluse dans la politique québécoise en matière de violence conjugale.

De 1995 à 1999

Jugement de la Cour suprême du Canada statuant que la Charte canadienne des droits et libertés doit être interprétée à la faveur de l'interdiction de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle¹⁸. L'arrêt Egan a pour effet d'intégrer l'orientation sexuelle comme motif prohibé de discrimination.

En 1996

La Chambre des communes du Canada modifie la Loi canadienne sur les droits de la personne afin d'y inclure un interdit de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Le gouvernement du Québec amende l'article 137 de la Charte des droits et libertés de la personne afin d'éliminer la discrimination à l'endroit des couples de même sexe en matière de régime d'assurance, de retraite et de tout autre régime d'avantages sociaux.

¹⁷ DEMCZUK et GRIS-MONTRÉAL, 2003, p. 101.

¹⁸ Egan c. Canada (1995) 2 R.C.S. 513, M c. H (1999) 2 R.C.S. Canada 2.

En 1997

Le gouvernement fédéral modifie le Code criminel afin d'inclure l'orientation sexuelle des personnes comme motif de crime à caractère haineux.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec adopte des orientations ministérielles qui promeuvent l'adaptation des services aux réalités et aux besoins des personnes homosexuelles.

En 1998

Le Tribunal des droits de la personne décide que le motif de discrimination « sexe » prévu à la Charte des droits et libertés de la personne désigne également l'état de transsexualisme ainsi que celui de la personne en processus de transition¹⁹.

En 1999

L'American Psychological Association reconnaît dans son code de déontologie que si l'on considère l'homosexualité comme un trouble psychologique, une déviance sexuelle ou une forme de psychopathologie, cela équivaut à une faute éthique.

L'Assemblée nationale du Québec adopte la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, connue sous le nom de « loi 32 », reconnaissant une égalité de droits entre les conjointes et conjoints de fait homosexuels et les conjoints de fait hétérosexuels. La Loi élimine la discrimination dans 28 lois québécoises.

Toutes les conventions collectives des secteurs public et parapublic, y incluant celles de la CSQ, reconnaissent les conjointes et conjoints de même sexe. En d'autres termes, celles-ci et ceux-ci obtiennent les mêmes avantages sociaux (congés sociaux, assurances collectives, régime de retraite...) que les conjoints de sexe différent vivant en union de fait.

En 2000

La Chambre des communes du Canada adopte la Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les lois du Canada qui est mise en application en janvier 2001, connue sous le nom de « loi C-23 », reconnaissant une égalité de droits et les mêmes responsabilités entre les conjointes et conjoints de fait homosexuels et les conjoints et conjoints de fait hétérosexuels. Cette loi omnibus élimine la discrimination dans 64 lois fédérales.

¹⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maison des jeunes, (1998) R.J.Q. 2549.

En 2001

La procréation assistée est accessible au Québec aux lesbiennes et aux hétérosexuelles célibataires (toutes les femmes au Canada peuvent profiter de la procréation depuis 2004 avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la procréation assistée)²⁰.

En 2002

L'American Academy of Pediatrics des États-Unis affirme clairement dans sa publication de février 2002 que les enfants élevés dans un milieu homoparental se développent aussi bien sur tous les plans que ceux qui sont élevés dans un milieu hétéroparental. De plus, elle conclut qu'il en va du bien de l'enfant de lui reconnaître officiellement ses deux parents et elle encourage les législateurs à procéder en ce sens. L'American Psychiatric Association se prononce aussi en ce sens²¹. Comme on peut le constater, ces deux associations lèvent toute ambiguïté sur les supposés « dangers » et insuffisances des couples de même sexe et des familles homoparentales. Les deux rapports démontrent que les seuls préjudices dont ils souffrent sont le fruit de l'ignorance et des préjugés à leur égard.

L'Assemblée nationale du Québec adopte la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, connue sous le nom de « loi 84 », donnant accès aux couples de même sexe à une institution équivalente à celle du mariage et leur reconnaissant le droit à la parentalité. Cette loi crée un nouveau cadre conjugal, l'union civile, et autorise l'inscription des noms de deux mères ou de deux pères sur l'acte de naissance d'un enfant. De plus, la loi 84 modifie les règles de filiation pour que les enfants et les parents de familles homoparentales soient reconnus juridiquement de la même façon que ceux de familles hétéroparentales. Au Québec, les gais et les lesbiennes peuvent adopter des enfants québécois, mais des lois discriminatoires empêchent les couples homosexuels de se tourner vers l'adoption internationale.

En 2003

Plusieurs jugements des Cours supérieures et des Cours d'appel de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec déclarent que la définition du mariage, soit l'union d'un homme et d'une femme, contrevient à la Charte canadienne des droits et libertés.

Le gouvernement du Canada demande à la Cour suprême de se prononcer sur les quatre questions suivantes :

- La définition du mariage relève-t-elle du gouvernement fédéral ?

²⁰ *Châtelaine*, avril 2010.

²¹ Mémoire présenté par Dominique Dubuc lors des audiences du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes du Canada au printemps 2003.

- Une loi autorisant le mariage des couples de même sexe est-elle conforme à la Charte des droits ?
- Le droit des religions de ne pas célébrer des mariages qui ne leur conviennent pas est-il protégé par la Charte des droits ?
- La loi fédérale qui exige que le mariage soit célébré entre un homme et une femme est-elle constitutionnelle ?

En 2004

Considérant que le gouvernement canadien n'a pas porté en appel auprès de la Cour suprême les décisions des Cours d'appel de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, les premiers mariages entre conjoints de même sexe ont lieu.

La Chambre des communes du Canada adopte la loi C-250 qui modifie le Code criminel au chapitre de la propagande haineuse de façon à inclure le motif illicite de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec (TCLGQ) organise les États généraux « De l'égalité juridique à l'égalité sociale ».

Le 9 décembre 2004, la Cour suprême répond à l'unanimité aux questions et donne le feu vert au gouvernement pour légaliser les mariages civils entre conjoints de même sexe. Les neuf juges de la Cour suprême déclarent que « notre constitution est un arbre vivant qui, grâce à une interprétation progressive, s'adapte et répond aux réalités de la vie moderne. Interprété de façon libérale, *le mot mariage n'exclut pas le mariage entre personnes de même sexe* ». Le gouvernement fédéral a le pouvoir constitutionnel de revoir la définition traditionnelle du mariage afin de permettre aux conjoints de même sexe de se marier. Ni Ottawa ni les provinces ne peuvent forcer les autorités religieuses à célébrer contre leur gré des mariages homosexuels si cela va à l'encontre de leurs croyances ou de leurs traditions. La Cour statue que l'article 2 de l'avant-projet de loi permettant aux autorités religieuses de refuser de marier des couples homosexuels est inconstitutionnel puisque la célébration et l'enregistrement des mariages relèvent de la compétence des provinces. Également, la Cour suprême refuse de répondre à la quatrième question, à savoir si la définition traditionnelle du mariage était constitutionnelle.

Vers la fin de l'année 2004, voici les huit provinces qui jugent inconstitutionnelle la définition traditionnelle du mariage et qui légalisent le mariage civil pour les conjoints de même sexe : la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec, le Yukon, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador.

En 2005

À la suite de la décision unanime de la Cour suprême du Canada, le premier ministre Paul Martin dépose au cours du mois de février 2005 un projet de loi

modifiant la définition du mariage comme l'union légitime de deux personnes. La Chambre des communes adopte en troisième lecture, le 28 juin 2005, par un vote majoritaire (158 pour, 133 contre), la loi C-38 reconnaissant le mariage civil pour les personnes de même sexe. Le Sénat adopte la loi C-38 en juillet 2005.

À la suite d'une décision du Congrès de la CSQ en 2003, la CSQ communique avec les fédérations patronales (fédérations des commissions scolaires francophones et anglophones et des cégeps), les organisations syndicales, les associations de comité de parents, deux associations étudiantes (ASSÉ et FECQ), ainsi que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) afin de mettre en place une table nationale de lutte contre l'homophobie. Tous les organismes présents en conviennent et deux tables sont formées, une pour le réseau scolaire et une pour le réseau collégial.

En 2006

Il y a un nouveau vote à la Chambre des communes sur une proposition du gouvernement conservateur minoritaire de Stephen Harper visant à reprendre le débat sur la définition du mariage dans le but d'en restreindre l'accès aux seuls couples hétérosexuels. Les députées et députés se prononcent 175 contre et 123 pour la motion des conservateurs. Par conséquent, la définition du mariage n'est pas modifiée et continue de s'appliquer aux couples homosexuels.

En 2007

En mars 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dépose son rapport au gouvernement intitulé *De l'égalité juridique à l'égalité sociale – Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*.

De 2007 à 2010

La recherche *Homophobie en milieu scolaire* s'intéresse à l'impact de l'homophobie et de la violence homophobe sur la persévérance et la réussite scolaires des jeunes de minorités sexuelles. Elle est menée par Line Chamberland de l'Institut de recherches et d'études féministes (IREF) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Il est à noter que dans cette recherche, l'expression « jeunes de minorités sexuelles » englobe les jeunes lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, en questionnement sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, ainsi que les jeunes issus de familles homoparentales. Les objectifs de la recherche sont :

- De dresser un portrait du climat relativement à l'homophobie dans les établissements scolaires du secteur public offrant de l'enseignement secondaire de 2^e cycle et collégial ;
- D'examiner l'impact des expériences de victimisation vécues par des jeunes de minorités sexuelles sur leur cheminement scolaire, les facteurs qui accentuent leur vulnérabilité et ceux qui facilitent leur résilience ;

- De déterminer et de faire connaître des pratiques d'intervention afin de créer des environnements scolaires sécuritaires pour les jeunes de minorités sexuelles au secondaire et au collégial.

En 2008, 1 844 étudiantes et étudiants de 26 cégeps publics et, en 2009, près de 2 800 élèves de 30 écoles secondaires des différentes régions du Québec participent à l'enquête sur l'homophobie en milieu scolaire.

Le rapport de recherche avec les différents volets sera disponible sur le site Web www.homophobie2011.org, à la section documentation.

En 2009

Les psychologues américains tranchent : les thérapies et les traitements pour transformer les personnes homosexuelles en personnes hétérosexuelles sont vains. Lors de son congrès en août 2009, l'American Psychological Association adopte à la majorité (125 pour et 4 contre) une résolution condamnant fermement les pseudothérapies. Les psychologues s'appuient sur l'analyse de 83 études menées entre 1960 et 2008, qui ont démontré qu'aucune méthode ne permet de modifier l'orientation sexuelle d'une personne, même si cette dernière est très motivée, et qu'il peut être dangereux de chercher à le faire. L'association reconfirme que l'homosexualité n'est pas une maladie mentale comme cela a été confirmé en 1992 par l'OMS.

En mai 2009, la CDPDJ rend public un document intitulé *Bilan sur le suivi des recommandations du rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie*. Ce bilan de la CDPDJ rappelle que malgré les efforts accomplis, l'adoption d'une politique de lutte contre l'homophobie est essentielle pour l'atteinte de l'égalité sociale pour les personnes de minorités sexuelles.

Le 27 octobre 2009, les députées et députés de l'Assemblée nationale du Québec adoptent à l'unanimité un projet de loi reconnaissant le 2 octobre comme la Journée nationale de la non-violence. Lors de cette adoption, on a ajouté l'orientation sexuelle dans les motifs de violence. Encore en 2010, on retrouve de l'homophobie dans les établissements d'enseignement auprès des jeunes et du personnel. Subir de l'homophobie est un phénomène de violence. On ne peut nier que la communauté homosexuelle a été ostracisée et qu'elle vit encore aujourd'hui de la violence, et ce, autant au Québec que partout dans le monde.

Le 11 décembre 2009, la ministre de la Justice et ministre responsable de la Lutte contre l'homophobie présente la *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*. La Politique privilégie des orientations et des choix stratégiques visant à favoriser l'atteinte de l'égalité sociale des personnes des minorités sexuelles.

Cette politique comprend quatre grandes orientations ainsi que des choix stratégiques pour chacune :

- Reconnaître les réalités des personnes de minorités sexuelles en passant par la sensibilisation, l'éducation et la recherche ;
- Favoriser le respect des droits des personnes de minorités sexuelles en ayant pour objectif d'assurer la pleine reconnaissance sociale des droits des personnes de minorités sexuelles ;
- Favoriser le mieux-être par le soutien des personnes victimes d'homophobie, en favorisant l'adaptation des services publics et en soutenant l'action communautaire ;
- Assurer une action concertée. Cette orientation marque la volonté du gouvernement de prendre la position de chef de file qui lui revient dans la lutte contre l'homophobie, et d'y associer tous les acteurs de la société.

En 2010

Le 31 janvier 2010, la ministre de la Justice du Québec met en place un comité interministériel comprenant des sous-ministres de neuf ministères différents ayant pour objectif de présenter un plan d'action qui rejoindra les orientations et les axes stratégiques contenus dans la Politique québécoise de lutte contre l'homophobie.

Au printemps 2010, par l'action des membres de la CSQ, les membres des deux tables nationales de lutte contre l'homophobie en viennent à la décision d'organiser un colloque sur les réalités des personnes LGBT et sur la lutte contre l'homophobie dans les établissements d'enseignement. Le colloque se tiendra au printemps 2011.

En 2011

Le ministère de la Justice du Québec doit présenter le plan d'action afin de lutter contre l'homophobie dans les différents ministères et les sociétés d'État.

Les 14 et 15 avril 2011 s'est tenu le *Colloque pour agir contre l'homophobie dans le réseau de l'éducation – Briser le silence, une responsabilité à partager*. Ce colloque s'adressait à toutes les personnes intervenant dans les réseaux scolaire et collégial (commissaires scolaires, directions d'établissement, personnel enseignant, personnel professionnel et personnel de soutien, étudiantes et étudiants, parents et personnes responsables du dossier de la violence dans les établissements scolaires représentant le MELS). Pour avoir accès aux renseignements et à la documentation, vous pouvez consulter le site Web du colloque au www.homophobie2011.org.